

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le Conservatoire neuchâtois, du 27 juin 1995;

vu le préavis de la Commission du Conservatoire neuchâtois, du 13 juin 2003;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

I. Dispositions générales

Structure	<p>Article premier ¹Chacune des deux écoles du Conservatoire est divisée en deux sections:</p> <p>a) non professionnelle, b) professionnelle.</p> <p>²La section non professionnelle comprend huit degrés et la classe libre. La section professionnelle comprend le tronc commun, les filières d'études et le cycle post-grade instrumental et vocal.</p>
Matière enseignée	<p>Art. 2 ¹L'enseignement porte sur un ensemble de branches relevant de la culture musicale, en particulier dans les domaines théorique, instrumental et vocal.</p> <p>²La direction de chaque école détermine, notamment en fonction du nombre d'élèves inscrits et de la situation budgétaire, les branches qui font l'objet d'un enseignement.</p> <p>³Lorsqu'une branche n'est enseignée que dans l'une des deux écoles, l'élève qui désire l'étudier s'adresse à la direction de l'école dans laquelle il est inscrit pour fixer les modalités de ses études.</p>
Année scolaire	<p>Art. 3 ¹L'année scolaire est divisée en deux semestres; le premier va du 15 août au 31 janvier, le second du 1^{er} février au 14 août.</p> <p>²Les vacances correspondent à celles des lycées cantonaux.</p>

Immatriculation	<p>Art. 4 ¹L'immatriculation est unique et résulte de la première inscription.</p> <p>²Elle doit être renouvelée après une interruption des études de plus de quatre semestres.</p> <p>³Elle est valable pour les deux écoles.</p>
Inscription a) Délai	<p>Art. 5 ¹Les demandes d'inscription sont adressées au secrétariat de l'école avant le début du semestre.</p> <p>²Elles sont prises en considération par la direction dans l'ordre de leur dépôt en fonction des places disponibles et du budget de l'école.</p> <p>³Si la situation le permet, la direction peut accepter des inscriptions en cours de semestre.</p> <p>⁴Lorsqu'une disposition du présent règlement fixe un âge limite, la condition est considérée comme remplie si l'élève atteint cet âge durant l'année scolaire pendant laquelle l'inscription a lieu. Il en va de même pour l'obtention d'un titre.</p>
b) Choix du professeur	<p>Art. 6 En déposant son inscription, l'élève peut émettre un voeu relatif au professeur dont il désire suivre les cours. La direction en tient compte dans la mesure du possible. A défaut, l'élève peut retirer son inscription dans un délai de 10 jours après lequel il est réputé accepter le professeur qui lui a été désigné.</p>
c) Obligations de l'élève	<p>Art. 7 ¹Lorsque l'inscription est acceptée, l'élève est tenu au paiement des écolages pour tout le semestre.</p> <p>²S'il est empêché sans faute de sa part de suivre les cours pendant plus de trois semaines, la direction décide si et dans quelle mesure l'écolage peut être réduit.</p> <p>³Lorsque l'inscription est acceptée en cours de semestre, la direction réduit équitablement le montant de l'écolage.</p> <p>⁴L'inscription se renouvelle automatiquement de semestre en semestre jusqu'à la fin des études de la section dans laquelle l'élève est inscrit. Si l'élève décide d'interrompre ses études avant l'obtention d'un titre final, il doit en aviser le secrétariat par écrit 15 jours avant la fin du semestre. A défaut, il est tenu de payer l'écolage du semestre suivant.</p> <p>⁵Lorsqu'un élève désire changer de section ou d'école, il doit adresser une nouvelle demande d'inscription conformément à l'article 5. Il en va de même lorsqu'il désire changer de professeur ou d'instrument.</p>
d) Obligations de l'école	<p>Art. 8 ¹L'école qui a accepté une inscription est tenue de dispenser l'enseignement pour lequel l'élève s'est inscrit.</p>

²Lorsque le professeur est empêché de donner des cours sans faute de sa part ou de la part de l'école pendant plus de trois semaines, l'écolage est réduit équitablement. Lorsqu'il y a faute de la part du professeur ou de l'école, l'écolage est réduit dès la première leçon si celle-ci n'a pas pu être remplacée.

³Dans la mesure du possible, le professeur empêché propose à l'élève de remplacer les leçons manquées. A défaut, la direction peut désigner un remplaçant que l'élève est tenu d'accepter.

Assiduité **Art. 9** ¹Les élèves sont tenus de suivre régulièrement les cours et les manifestations faisant partie du programme d'études pour lequel ils sont inscrits ou que la direction rend obligatoires.

²Tout empêchement de l'élève ou du professeur doit être annoncé à l'autre partie ainsi qu'au secrétariat dans les meilleurs délais.

Tarif **Art. 10** ¹Les frais d'immatriculation, d'inscription, d'écolage des cours et d'examens font l'objet d'un règlement séparé.

²L'écolage est semestriel; il est exigible au début du semestre.

Equivalences **Art. 11** ¹Sous réserve d'accords intercantonaux ou internationaux, la direction décide quels sont les titres délivrés par d'autres établissements d'enseignement musical qu'elle juge équivalents.

²Elle peut subordonner la reconnaissance d'un titre à la réussite d'un examen dont elle détermine le contenu et les modalités.

Examens **Art. 12** ¹Les sessions d'examen ont lieu selon un calendrier établi par la direction.

²L'élève est tenu de se présenter aux examens conformément aux dispositions du présent règlement. L'élève qui ne se présente pas est réputé avoir échoué.

³L'élève qui a échoué à un examen doit, si l'échec n'est pas définitif, se représenter l'année suivante.

⁴Un second échec est toujours définitif.

⁵La direction décide dans quel délai le programme des examens doit lui être soumis.

⁶Le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles peut déléguer un expert à n'importe quel examen, afin de s'assurer que celui-ci se déroule conformément au règlement. Cet expert a une voix consultative, à moins qu'il ne fasse partie du jury à un autre titre également.

Présence de tiers aux leçons **Art. 13** Les cours et les leçons ne sont pas publics; les parents et les tiers peuvent cependant y assister avec l'autorisation du professeur.

Compétences particulières de la direction **Art. 14** Pour tenir équitablement compte de circonstances particulières, la direction peut déroger aux dispositions du présent règlement avec l'accord du comité de direction et après avoir consulté le professeur concerné. En cas d'urgence, elle statue seule et informe le comité de direction et le professeur concerné de sa décision dans les meilleurs délais.

II. Section non professionnelle

Structure et durée des leçons **Art. 15** ¹La section non professionnelle compte huit degrés échelonnés ainsi:

Leçons hebdomadaires instrumentales ou vocales

- a) degré préparatoire..... 20 ou 30 minutes,
- b) degré élémentaire.....30 ou 45 minutes,
- c) degré moyen.....30 ou 45 minutes,
- d) degré secondaire I..... 45 ou 60 minutes,
- e) degré secondaire II.....45 ou 60 minutes,
- g) degré préprofessionnel.....45 ou 60 minutes,
- h) degré supérieur..... 60 minutes.

²En outre, chaque école organise des classes d'initiation musicale pour les jeunes enfants, auxquelles les dispositions suivantes ne s'appliquent pas.

Conditions d'entrée
a) Classification **Art. 16** ¹En règle générale, les élèves débutants commencent leurs études en degré élémentaire. Les élèves très jeunes commencent en degré préparatoire.

²Les élèves qui ont déjà suivi une formation musicale peuvent être intégrés dans un autre degré selon entente entre le professeur et la direction. Dans ce cas, la classification peut être revue à la fin du premier semestre d'études dans un sens ou dans l'autre.

³Un élève ne peut être admis en degré supérieur que s'il est porteur d'un certificat de fin d'études non professionnelles ou d'un certificat d'entrée en section professionnelle.

b) Limites d'âge **Art. 17** ¹Les limites d'âge pour être admis dans la section non professionnelle sont fixées à:

- a) 17 ans en degré élémentaire,
- b) 20 ans en degré moyen,
- c) 23 ans en degré secondaire I,
- d) 26 ans en degré secondaire II,
- e) 28 ans en degré terminal.

²Des dérogations peuvent être accordées par la direction, notamment aux organistes, clavecinistes et chanteurs.

³Il n'y a pas de limite d'âge pour le degré supérieur.

Limites de temps **Art. 18** ¹La durée maximale des études dans chacun des degrés préparatoire à secondaire II est de trois ans. Si l'élève échoue à un examen de passage, il peut effectuer une quatrième année.

²La durée des études en degrés terminal et préprofessionnel est de deux ans. Si, après ce délai, l'élève échoue à l'examen final, il peut effectuer une troisième année.

³La durée minimale des études en degré supérieur est d'une année, la durée maximale, de trois ans, sous réserve d'une quatrième année en cas d'échec à l'examen final.

⁴Les études en section non professionnelle ne peuvent durer plus de 15 ans. Les années passées en degrés préparatoire, supérieur et en classe libre ne sont pas comptées.

Solfège **Art. 19** ¹Dès son entrée en degré élémentaire, l'élève est tenu de suivre deux années consécutives de cours de solfège.

²Par la suite, il effectue normalement quatre années jusqu'à la fin du degré secondaire II, selon les indications qu'il reçoit de son professeur d'instrument ou de la direction.

³La direction peut organiser à chaque changement de degré des contrôles de solfège à l'intention des élèves qui ont été dispensés de suivre le cours.

⁴En degrés terminal et préprofessionnel, l'élève suit encore un cours de deux ans. En outre, les élèves du degré préprofessionnel effectuent deux semestres d'harmonie, normalement pendant la dernière année de leurs études en section non professionnelle.

⁵Lorsqu'un élève est admis d'emblée dans un degré postérieur au degré élémentaire, la direction fixe, d'entente avec le professeur, les cours de solfège auxquels il est astreint.

⁶Il n'y a pas de solfège imposé en degré supérieur.

Examens de passage **Art. 20** ¹Le passage d'un degré à un autre se fait sur examen devant un jury composé du professeur d'instrument, du directeur ou de son remplaçant et d'un autre professeur.

²Chaque année de solfège fait également l'objet d'un examen, devant un jury composé du professeur de la branche et d'un autre professeur. Il n'y a toutefois pas d'examen à la fin de la première année de solfège élémentaire. Les contrôles organisés par la direction en application de l'article 19 al. 3 se déroulent devant un jury analogue.

³A la fin du degré secondaire II, l'élève décide, d'entente avec son professeur, s'il se présente à l'examen de passage en degré terminal ou préprofessionnel ou s'il souhaite poursuivre ses études en classe libre. Le jury de cet examen est composé du professeur d'instrument, du directeur ou de son remplaçant et d'un expert étranger au Conservatoire. Si l'élève s'est présenté à l'examen de passage en degré préprofessionnel et que le jury a jugé sa prestation insuffisante, il peut être autorisé néanmoins à passer en degré terminal.

⁴Si l'élève poursuit ses études en classe libre après réussite de l'examen de degré secondaire II, il bénéficie pendant deux ans du tarif "classe libre étudiant".

⁵Il n'y a pas d'examen en degré préparatoire ni en classe d'initiation musicale.

Certificat d'études non professionnelles

Art. 21 ¹Au plus tard à la fin de la deuxième année en degré terminal, l'élève est soumis à un examen d'instrument devant un jury composé conformément à l'article 20, alinéa 3.

²Lorsque l'élève a réussi l'examen final de l'instrument et l'examen final de solfège, il reçoit un certificat d'études non professionnelles.

³L'âge limite pour l'obtention de ce titre est 30 ans.

Certificat supérieur d'études non professionnelles

Art. 22 ¹L'élève doit se présenter à l'examen d'admission au plus tard deux ans après son entrée en degré supérieur. Celui-ci se déroule devant un jury composé conformément à l'article 20, alinéa 3.

²Si l'élève échoue à l'examen d'admission, il peut se représenter l'année suivante. Dans ce cas, il doit réussir l'examen au premier essai.

³Une année après la réussite de cet examen, l'élève se présente à un examen final qui se déroule devant un jury composé de deux experts étrangers au Conservatoire et du directeur ou de son remplaçant. Le professeur assiste avec voix consultative.

⁴Lorsque l'élève a réussi l'examen final, il reçoit un certificat d'études supérieures non professionnelles.

⁵Il n'y a pas de limite d'âge pour l'obtention de ce titre.

Certificat d'entrée en section professionnelle

Art. 23 ¹A la fin de la première année en degré pré-professionnel, l'élève est soumis à un examen d'admission. Le jury est composé, outre du directeur ou de son remplaçant, de deux experts dont un au moins étranger au Conservatoire. Le professeur a voix consultative.

²L'examen final a lieu une année après et se confond avec l'examen d'admission en tronc commun tel qu'il est défini dans le plan d'études. La réussite de cet examen donne droit à un certificat d'entrée en section professionnelle.

Notation

Art. 24 ¹Les examens de la section non professionnelle sont réussis ou non réussis, sans qu'il soit délivré de note. Le jury motive oralement sa décision. L'élève qui a échoué définitivement peut exiger une motivation écrite.

²Le certificat d'études non professionnelles et le certificat supérieur d'études non professionnelles peuvent faire l'objet des mentions "bien", "très bien" ou "avec distinction".

Déroulement des examens

Art. 25 ¹Le déroulement des examens de solfège et de passage jusqu'à l'entrée en degrés terminal ou préprofessionnel est établi par voie de directives communes aux deux écoles.

²Les examens d'admission aux certificats d'études non professionnelles ou d'entrée en section professionnelle durent environ 15 minutes. Le candidat exécute trois ou quatre oeuvres de caractères et de styles différents.

³L'examen d'instrument pour l'obtention du certificat d'études non professionnelles dure environ 20 minutes. Le candidat exécute trois ou quatre oeuvres de caractère et de styles différents, dont une au moins par coeur. L'épreuve comporte une lecture à vue. En outre, il est soumis à un examen de solfège composé d'une épreuve écrite de 45 minutes et d'une épreuve orale de 10 minutes.

⁴L'examen pour l'obtention du certificat d'entrée en section professionnelle dure 20 à 25 minutes. Son programme est analogue à celui décrit à l'alinéa 3 ci-dessus. En plus du solfège, le candidat est soumis à un examen écrit d'harmonie d'une durée de 45 minutes. La direction peut en outre organiser une épreuve orale de 10 minutes.

⁵L'examen pour l'obtention du certificat supérieur d'études non professionnelles dure environ 40 minutes. Le candidat exécute au moins quatre oeuvres de caractères et de styles différents, dont une est jouée par coeur.

Classe libre

Art. 26 ¹L'enseignement de l'instrument fait l'objet d'une leçon hebdomadaire de 30, 45 ou 60 minutes.

²L'élève n'est pas tenu de se présenter aux auditions ni de suivre des cours de théorie musicale. Sur préavis du professeur, la direction décide si l'élève peut participer aux activités de chœur et d'orchestre.

³En principe, la classe libre est réservée aux adultes; il n'y a pas de limite d'âge.

⁴L'admission des enfants ou adolescents en classe libre est soumise à l'approbation de la direction.

III. Section professionnelle

Plan d'études	Art. 27 L'organisation des études et des examens est définie dans le "plan des études en section professionnelle" annexé au présent règlement.
Conditions d'admission	Art. 28 ¹ L'accès en section professionnelle est subordonné à la réussite aux examens d'admission. Ceux-ci se déroulent de mai à septembre. ² En outre, l'élève doit: a) être en possession d'une maturité gymnasiale ou professionnelle ou d'un diplôme reconnu, décerné par une école de culture générale de degré secondaire II ou b) justifier d'une formation équivalente. La direction peut renoncer à cette condition dans la mesure où le candidat fait montre d'un talent hors du commun. ³ Lorsqu'un élève est admis en cours d'études, la direction fixe la durée maximale de ses études au sein du Conservatoire neuchâtelois.
Structure des études	Art. 29 La section professionnelle se subdivise en: a) un tronc commun b) une filière préparant au métier de l'enseignement instrumental ou vocal (filière I) c) un cycle post-grade instrumental ou vocal qui fait suite à la filière I d) une filière préparant au métier de concertiste ou de soliste (filière II) e) une filière préparant au métier de l'enseignement de la théorie musicale (filière V).
Durée des études	Art. 30 ¹ La durée globale maximale des études est de 7 ans. Pour l'ensemble de sa formation, l'élève bénéficie d'une année supplémentaire en cas d'échec. ² Un seul échec est toléré par discipline entre le début du tronc commun et la fin d'une filière. ³ L'élève a la possibilité d'acquérir plusieurs diplômes dans la limite de la durée maximale des études.
Jury des examens	Art. 31 ¹ Le jury des différents examens est défini par le plan d'études. ² Le professeur d'instrument ne fait jamais partie du jury mais assiste toujours aux délibérations avec voix consultative.
Titres délivrés	Art. 32 Les titres délivrés sont les suivants: a) Filière I Diplôme d'enseignement

- b) Cycle post-grade Attestation de perfectionnement
- c) Filière II Diplôme de concert, Diplôme de soliste
Diplôme de musique de chambre
Diplôme d'accompagnement
Diplôme d'orchestre
- d) Filière V Diplôme d'enseignement

Langue **Art. 33** La langue française est seule en usage pour les cours collectifs, les examens et les travaux écrits.

Engagements à l'extérieur **Art. 34** ¹L'élève ne peut accepter d'engagements en tant que soliste hors du Conservatoire qu'avec l'accord de la direction.

²Ces engagements ainsi que la participation à des ensembles (choeurs, orchestres ou formations de chambre) ne doivent pas nuire aux activités de l'école.

Congés **Art. 35** La direction peut accorder des congés pour de justes motifs.

Dérogation **Art. 36** La direction détermine le déroulement des études et peut accorder des dérogations pour de justes motifs.

Collaboration avec des orchestres **Art. 37** La direction s'assure, par le biais de conventions, la collaboration d'orchestres professionnels pour organiser avec eux des stages pratiques pour les élèves de la filière II orchestre.

IV. Dispositions transitoires et finales

Pouvoir disciplinaire de la direction **Art. 38** ¹La direction a le pouvoir de blâmer oralement ou par écrit l'élève qui a enfreint ses obligations.

²Elle peut prononcer son exclusion lors d'infractions grave ou réitérées, et après un avertissement écrit; la mesure est communiquée par écrit à l'intéressé avec indication des voies de recours.

Recours au Département de l'instruction publique et des affaires culturelles **Art. 39** Les décisions prises par la direction ou par un jury d'examen en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours, en deux exemplaires, dans les 20 jours auprès du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles.

Recours au tribunal administratif **Art. 40** Les décisions du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles peuvent faire l'objet d'un recours en deux exemplaires,

dans les 20 jours, auprès du tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) du 27 juin 1979.

Entrée en vigueur **Art. 41** ¹Le présent règlement entre en vigueur au début de l'année scolaire 2003-2004. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

²Il abroge le règlement des études et des examens du Conservatoire neuchâtelois du 30 avril 1993 et toute autre disposition contraire.

Dispositions
transitoires

Art. 42 ¹Les élèves inscrits en classe professionnelle avant cette date poursuivent leurs études selon le règlement des études et des examens du Conservatoire neuchâtelois du 30 avril 1993 jusqu'à l'obtention du titre final de leur classe.

²Les élèves ayant obtenu un diplôme d'enseignement à la session de juin 2003 ont la faculté de poursuivre leurs études en classes instrumentales supérieures selon le règlement susmentionné.

Neuchâtel, le 26 juin 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BEGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER

Table des matières

I. Dispositions générales

Structure	Art. 1
Matière enseignée	Art. 2
Année scolaire	Art. 3
immatriculation	Art. 4
Inscription	
<i>a) Délai</i>	Art. 5
<i>b) Choix du professeur</i>	Art. 6
<i>c) Obligations de l'élève</i>	Art. 7
<i>d) Obligations de l'école</i>	Art. 8
Assiduité	Art. 9
Tarif	Art. 10
Équivalences	Art. 11
Examens	Art. 12
Présence de tiers aux leçons.....	Art. 13
Compétences particulières de la direction	Art. 14

II. Section non professionnelle

Structure et durée des leçons	Art. 15
Conditions d'entrée	
<i>a) Classification</i>	Art. 16
<i>b) Limites d'âge</i>	Art. 17
Limites de temps	Art. 18
Solfège	Art. 19
Examens de passage	Art. 20
Certificat d'études non professionnelles	Art. 21
Certificat supérieur d'études non professionnelles	Art. 22
Certificat d'entrée en section professionnelle	Art. 23
Notation	Art. 24
Déroulement des examens	Art. 25
Classe libre	Art. 26

III. Section professionnelle

Plan d'études	Art. 27
Conditions d'admission	Art. 28
Structure des études	Art. 29
Durée des études	Art. 30
Jury des examens	Art. 31
Titres délivrés	Art. 32
Langue	Art. 33
Engagements à l'extérieur	Art. 34
Congés	Art. 35
Dérogation	Art. 36
Collaboration avec des orchestres.....	Art. 37

IV. Dispositions transitoires et finales

Pouvoir disciplinaire de la direction	Art. 38
Recours au Département de l'instruction publique et des affaires culturelles	Art. 39
Recours au tribunal administratif	Art. 40
Entrée en vigueur	Art. 41
Dispositions transitoires	Art. 42